

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin à 20 H 15, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Yves Guérin, Maire.

Date de convocation : 09 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 13 - Présents : 12 - Votants : 12

Présents : BAUDY Yoann - COQUELIN Céline - DESCHAMPS Fabrice - ESNAULT Marie-France – GAUTHIER Michaël – GROVALET Malo – GROVALET Marie - GUÉRIN Yves – LEPESANT Laurence – PLANCHENAULT Stéphane – PIGEON Myriam - POIRIER Pascal

Absente : MACÉ Nicole

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Stéphane PLANCHENAULT a été nommé comme secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents. Ces formalités remplies,
Ouverture de la séance à 20 h 21

A L'ORDRE DU JOUR :

- 1- **Approbation du compte-rendu de la réunion de Conseil**
- 2- **Finances : décision modificative n° 1 – Opération 24**
- 3- **Salle des associations : complément de prix**
- 4- **Droit de Prémption Urbain : 2 rue de la Découverte**
- 5- **Droit de Prémption Urbain : 18 rue de l'Eglise**
- 6- **Réforme de la Publicité des actes**
- 7- **Questions diverses**

D2022-041 : Rentrée 2022-2023 : Tarifs CANTINE (Point ajouté à l'ordre du jour)

Pour = 12

Considérant le prix de chaque repas « enfant » facturé par la Commune de Taillis à la Commune de Saint-Christophe-des-Bois pour la rentrée 2021-2022 fixé à 3.55 €, refacturé aux familles à 3.95 €,

Vu l'augmentation du coût des repas calculé par la Commune de Taillis pour la rentrée 2022-2023 en raison de la création de la cuisine centrale et du coût des matières premières,

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision de la Commune de Taillis de fixer chaque repas « enfant » à 4.70 € qui serait facturé à la Commune de Saint-Christophe-des-Bois pour la rentrée 2022-2023. Toutefois, malgré cette hausse considérable, il semble difficile de répercuter la totalité de ce coût aux familles. M. le Maire propose donc de fixer le repas « enfant » à 4.30 € qui reste inférieur au prix de revient de chaque repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de régler la somme de 4.70 € par repas « enfant » à la Commune de Taillis pour la rentrée 2022-2023
- **Décide** de facturer la somme de 4.30 € par repas « enfant » aux familles pour la rentrée 2022-2023.

D2022-042 - Budget Principal : Décision modificative n° 2 – Opération 24

Pour = 12

M. le Maire propose, en raison de travaux supplémentaires, de la hausse de certains matériaux et d'une facture imputée à l'opération 24 (Travaux salle des Associations) au lieu de l'opération 23 (Travaux 14 rue de l'Eglise) de modifier le budget Principal de la Commune ainsi qu'il suit :

Article comptable	Opération	Montant
2313	24 – Salle associations	+10 000.00 €
2313	23- Tvx 14 rue Eglise	-10 000.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** la décision modificative ci-dessus
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

M. le Maire propose de valider les dépenses supplémentaires suivantes liées à des plus-values et des suppléments de travaux :

Lot	Objet	Montant HT	Entreprise
Plomberie	Plus-value	55.00 €	BELLIARD
Plomberie	Supplément	1 401.21 €	BELLIARD
Electricité	Supplément et moins-value	1 360.17 €	BELLIARD
Aménagement	Fabrication meubles évier	2 052.00 €	ORHAN

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Valide** les dépenses complémentaires ci-dessus
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

D2022-044 – DPU : 18 rue de l'Eglise**Pour = 12**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée en Mairie par l'étude de Notaires OUAIRY sise à Vitré 17 rue Notre Dame, portant sur la vente d'un bien soumis au droit de préemption appartenant à Mme CHANTREL Geneviève au profit de M. Monsieur GANDON Richard,

Vu la situation de ce bien situé 18 rue de l'Eglise, cadastré A n° 252 pour une superficie de 465 m2,

M. le Maire demande de se prononcer sur le droit de préemption urbain,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** de ne pas exercer le droit de préemption sur ce bien.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

D2022-045 – DPU : 2 rue de la Découverte**Pour = 12**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée en Mairie par l'étude de Notaires OUAIRY sise à Vitré 17 rue Notre Dame, portant sur la vente d'un bien soumis au droit de préemption appartenant aux Consorts FONTAINE au profit de M. Monsieur DRONNIER Kieran,

Vu la situation de ce bien situé 2 rue de la Découverte, cadastré ZH n° 133 pour une superficie de 992 m2,

M. le Maire demande de se prononcer sur le droit de préemption urbain,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** de ne pas exercer le droit de préemption sur ce bien.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

D2022-046 – DPU : 7 rue du Presbytère**Pour = 12**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée en Mairie par l'étude de Maître CHAUDET Dominique, Notaire à Vitré 7 Boulevard Pierre Landais, portant sur la vente d'un bien soumis au droit de préemption appartenant à M. BATON Dominique au profit de M. Monsieur KIEFFER Jonathan et Mme ANGER Marine,

Vu la situation de ce bien situé 7 rue du Presbytère, cadastré ZH n° 163p pour une superficie de 3680 m2,

M. le Maire demande de se prononcer sur le droit de préemption urbain,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** de ne pas exercer le droit de préemption sur ce bien.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, les Communes devront assurer la publicité des actes et décisions ne présentant pas de caractère réglementaire et individuel sous forme électronique, sur le site Internet. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent délibérer afin de bénéficier d'une dérogation pour la publicité des actes :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal

M. le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes sur les panneaux d'affichage de la Commune, en Mairie et aussi sur le site internet de la Commune dès qu'il sera créé.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Adopte** la proposition de M. le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ✓ **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Extrait des délibérations transmises en Préfecture le 17 juin 2022
Et affichées le *21 JUIN 2022*
Pour extrait contorme,
Le Maire, Yves GUÉRIN

